



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER  
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction régionale de l'Environnement  
LANGUEDOC-ROUSSILLON

Montpellier, le 16 Novembre 2009

Service de l'Évaluation environnementale,  
des Données et du Développement durable

Nos réf. : PD/AMN n° 644  
Vos réf. :  
Affaire suivie par : Pierre DROSS  
Pierre.dross@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 04.67.15.41.19 – Fax : 04.67.15.41.15

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault

**Objet : Avis de l'autorité environnementale sur le  
projet d'extension du réseau hydraulique régional –  
Maillon Sud Montpellier**

**1. Présentation du projet :**

Le maillon Sud Montpellier est prévu pour desservir en eau brute (eau non traitée) la zone Sud-Ouest de Montpellier dite du « Bas Languedoc ». Il sera constitué par une canalisation enterrée de gros diamètre (1200 mm) dont le dimensionnement permettra, le cas échéant, de satisfaire ultérieurement des besoins situés en aval. D'une longueur de 15,6 km, il reliera l'extrémité du canal Philippe Lamour (commune de Mauguio) à la future station de potabilisation située sur le territoire de la commune de Fabrègues et destinée à compléter l'alimentation en eau potable du territoire du « Bas Languedoc ».

**2. Cadre juridique :**

En application de l'article R122-13 du Code de l'environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier, comprenant l'étude d'impact, dans les deux mois suivant sa réception.

Le présent avis devra être transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique.

**3. Enjeux du projet et du territoire identifiés par l'autorité environnementale :**

Le projet constitue la première phase d'un programme plus vaste visant à améliorer la desserte de la plaine littorale en eau brute, de Montpellier à Narbonne :

Présent  
pour  
l'avenir

Suite à une démarche prospective, organisée au niveau régional pour identifier les enjeux liés à l'eau et les actions à mettre en oeuvre pour garantir aux habitants l'accès à une ressource en eau suffisante, tout en préservant la qualité des milieux aquatiques, un programme d'extension du réseau hydraulique régional est envisagé pour sécuriser les besoins liés à la croissance démographique, alimenter en eau brute les secteurs déficitaires pour la production d'eau potable, contribuer à l'atteinte des objectifs de bon état des milieux fixés par la directive cadre sur l'eau et desservir en irrigation les zones à potentiel agricole et d'espaces verts.

Le projet de maillon sud s'insère dans la plaine littorale située au sud de Montpellier : il s'agit d'une bande, relativement étroite, située entre l'agglomération et les étangs Palavasiens, qui accueille déjà de nombreux aménagements et infrastructures ( Autoroute A9, routes départementales à 2x2 voies, zones d'activités...) et projets (dédoublage de l'autoroute, voie ferrée nouvelle de contournement de Montpellier). Outre les enjeux liés aux traversées de cours d'eau, et à leurs zones inondables, ce secteur comprend des nappes utilisées pour l'alimentation en eau potable et, dans sa partie ouest, une zone où le milieu biologique naturel présente un intérêt patrimonial (ZNIEFF, espèces protégées animales et végétales) et qui jouxte un site classé (Massif de la Gardiole).

#### **4. Qualité de l'étude d'impact :**

L'étude d'impact comporte bien les éléments suivants, prévus à l'article R.122-3 du code de l'environnement, en ce qui concerne le projet proprement dit :

- l'analyse de l'état initial : cette analyse apparaît globalement appropriée, à l'exception d'un inventaire naturaliste qui a démarré un peu trop tard et n'a pas permis de localiser complètement certaines espèces végétales protégées pour lesquelles la région Languedoc-Roussillon a une responsabilité certaine ( gagée de Granatelli, ail petit Moly et Médicago Secundiflora ),
- l'analyse des effets du projet : cette analyse apparaît globalement appropriée pour un dossier de déclaration d'utilité publique,
- la présentation des raisons pour lesquelles le projet a été retenu est satisfaisante
- les mesures envisagées pour supprimer, réduire ou éventuellement compenser les conséquences dommageables du projet : la présentation des mesures est suffisante pour montrer leur faisabilité au niveau d'un dossier de demande d'utilité publique mais elles devront être précisées concernant certaines espèces protégées, la traversée de la Mosson et la protection du captage d'eau potable de Flès ;
- l'analyse des méthodes utilisées pour évaluer les impacts du projet est satisfaisante
- un résumé non technique suffisamment clair et complet.

Ces éléments apparaissent appropriés, compte tenu de l'ampleur et des caractéristiques du projet, pour justifier de l'utilité publique du projet. Les précisions supplémentaires, qui sont souhaitables pour assurer la préservation de certaines espèces protégées et dans le domaine de l'eau, et ne sont pas de nature à mettre en cause l'utilité publique du projet, devraient pouvoir être apportées dans le cadre des dossiers qui seront déposés pour la demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et la demande d'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

Par ailleurs, l'étude d'impact ne satisfait pas formellement aux exigences du IV de l'article R.122-3 qui demande une appréciation des impacts de l'ensemble du programme lorsque sa réalisation est échelonnée dans le temps. En effet, ce programme de travaux pouvant faire l'objet d'un débat public portant sur son opportunité, ses objectifs et ses caractéristiques principales, il n'est pas possible de le définir à ce jour. La Commission Nationale du Débat Public a réservé son avis sur la nécessité d'un débat public sur l'ensemble du programme mais a accepté le principe d'une séparation du maillon Sud Montpellier, compte tenu de sa vocation, de son urgence et d'un transfert d'eau limité à 850 l/s. L'étude d'impact ne porte donc que sur le projet proprement dit, le maillon sud Montpellier, destiné à un transfert d'un débit de 850 l/s alors que le tuyau prévu est dimensionné pour un débit, à terme, de 2,5 m<sup>3</sup>/s, sans fournir d'appréciation sur les impacts du programme.

## 5. Prise en compte de l'environnement dans le projet :

Compte-tenu des contraintes d'un espace étroit où se concentrent déjà d'autres infrastructures existantes ou prévues, le projet a bien pris en compte la préservation des enjeux environnementaux dans ses choix de tracé ; il prévoit les mesures nécessaires pour supprimer, réduire ou éventuellement compenser ses impacts ; ces mesures devront être précisées lors de l'instruction des dossiers de dérogation pour destruction d'espèces protégées et d'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

## 6. Conclusion :

L'étude d'impact apparaît suffisante et bien adaptée pour le projet d'extension du réseau hydraulique régional dite « maillon Sud Montpellier ». Le projet présenté a bien intégré les enjeux environnementaux dans ses choix de variantes et prévoit les mesures nécessaires pour supprimer, réduire ou éventuellement compenser ses impacts

Pour le Préfet,  
Et par délégation,  
La Directrice Régionale de l'Environnement



